

Séance du samedi 08 juillet 2023
Délibération n°2023-101-VM

L'an deux mille vingt-trois, le samedi 08 juillet à huit heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de 1^{ère} convocation du conseil : 26 juin 2023

Date de 2^{ème} convocation du conseil : 04 juillet 2023

Objet : Création de poste Directeur du service Système d'Information Numérique

Étaient présents (16) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire, M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire, M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire,

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Claudette FAZER TYNDAL, Mme Darling DUFORT, M. David O'REILLY, M. Roméo JEWANI, Mme Corinne SIGER, M. Martin LABRUNE, M. Josué MOGE, M. Thierry LOUIS, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, conseillers municipaux

Étaient absents mais avaient donné procuration (03) :

Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire à Mme Corinne SIGER, Conseillère municipale
Mme Josiane DUPRE, Conseillère municipale à Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire
M. Emmanuel PRINCE, Conseiller municipal à M. Thierry LOUIS, Conseiller Municipal

Étaient absents (14) :

Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire, Mme Madly MARIIGNAN, M. Eliodore TORVIC, M. Marijono SANIP, Mme Suzanne MAZOE, Mme Isabelle SERVIUS, Mme Katia BOSSOU, M. Ismaël NEMOR, Mme Annie RENE, M. Pascal NACIS, M. Augustin BENTH, Conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Monsieur Jean-Yves THIVER** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Vu le Code Général de la Fonction Publique (ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique) ;

Vu les articles L. 313-1 à L. 313-4 du Code Général de la Fonction Publique disposant que les emplois de chaque Collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 332-8 et L. 332-14 ;

Vu les différents décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la nécessité de service ;

Vu le rapport n°98/2023/VM de Monsieur le Maire,

Considérant que l'essor démographique de la commune génère une augmentation des missions dévolues à la Collectivité et par voie de conséquence une réorganisation administrative des services municipaux,

Considérant la volonté de l'Autorité Territoriale de procéder à la création d'emploi au sein de la Collectivité afin de répondre à des besoins fonctionnels

Considérant que les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours de contrats à durée déterminée prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 :

D'adopter la proposition précitée par le Maire,

ARTICLE 2 :

De créer l'emploi ci-dessous :

| Nombre de Poste | Emploi ou fonction | Filière | Cadre d'emplois | CAT | Temps de travail |
|-----------------|--|-----------|------------------------|-----|------------------|
| 1 | Directeur du service Système d'Information Numérique | Technique | Ingénieur Territoriaux | A | Complet |

ARTICLE 3 :

La mission principale rattachée à la création du poste de Directeur du Système d'Information Numérique est de définir et mettre en œuvre la politique informatique, en accord avec la stratégie générale de la Collectivité et ses objectifs de performance.

Il doit garantir la continuité du service informatique fourni aux agents et anticiper les changements et leur impacts métiers sur le système d'information.

ARTICLE 4 :

D'inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et les charges sociales s'y rapportant.

ARTICLE 5 :

De mettre à jour le tableau des effectifs de la Collectivité joint en annexe.

ARTICLE 6 :

De transmettre la publicité de vacance de cet emploi auprès du Centre de Gestion.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Macouria, le 10 juillet 2023